

# DECISION DCC 19-287

## DU 22 AOÛT 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 25 février 2019 sous le numéro 0466/092/REC par laquelle monsieur Éric DEWEDI, agrégé des facultés de droit, 03 BP 3591, forme un recours contre le Conseil de l'Ordre des avocats pour violation du principe d'égalité;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 22 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a déposé une demande d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats qui a été rejetée sans qu'il soit entendu comme l'indique l'article 17 alinéa 7 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau de la

République du Bénin; que ce rejet est contraire à son droit à l'égalité dans la mesure où d'autres professeurs agrégés, avant lui, ont vu leurs demandes acceptées en vertu de l'article 20 de cette loi qui institue une voie dérogatoire d'accès à la profession d'avocat au Bénin pour les professeurs agrégés, en les dispensant de stage ; qu'en vertu des dispositions de l'article 40 de cette même loi, il n'y a aucune incompatibilité entre la profession d'avocat et celle de professeur ou chargé de cours dans une faculté de droit d'autant plus que les enseignants des universités nationales du Bénin jouissent d'une indépendance dans l'exercice de leur métier ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 26,122 et suivants de la Constitution, de déclarer le rejet de sa demande contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats affirme avoir reçu effectivement une demande d'admission au stage du barreau formulée par le requérant et non une demande d'inscription au tableau du barreau comme il l'indique dans sa requête ; que le dossier affecté en étude et enquête de moralité le 3 novembre 2016, n'a pas fait l'objet de décision mais est demeuré en instruction et que, contrairement aux allégations du requérant, la loi applicable à l'admission dans l'Ordre des Avocats du Bénin n'est plus la loi n° 65-6 du 20 avril 1965, mais le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 qui, en vertu de son article 92, « *abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires* » ; que c'est ce règlement relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA qui instaure une dispense du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) au profit des magistrats et professeurs agrégés des facultés de droit alors que ce certificat était exigé par la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 contrairement aux prétentions de monsieur DEWEDI ; que toutefois, les professeurs agrégés ne bénéficient plus d'aucune dispense de stage ; qu'en ce qui concerne la violation du principe d'égalité alléguée par le requérant, le bâtonnier soutient qu'aucun professeur agrégé en droit se trouvant dans la même situation que monsieur Éric DEWEDI n'a été admis sous l'empire des

*D*

textes actuels ; que tous les professeurs et agrégés, avocats au barreau du Bénin, ont été admis sur le fondement d'anciens textes ; que par ailleurs, en vertu de l'article 35 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 et contrairement aux allégations du requérant, l'exercice de la profession d'avocat n'est compatible qu'avec la fonction des enseignants vacataires et non celle des enseignants qui, comme Éric DEWEDI, exercent par statut un emploi permanent dans un grade, une fonction publique, ou une administration dont dispose le chef du gouvernement ; qu'il n'y a donc aucune discrimination à l'égard de monsieur Éric DEWEDI ;

**Considérant** qu'en réplique aux observations du bâtonnier, le requérant soutient que même si les dispositions du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ont une valeur supérieure à celle des normes internes, en revanche, la loi n°65-6 du 20 avril 1965 demeure applicable notamment dans ses dispositions qui ne sont pas contraires au règlement de l'UEMOA en vertu même de l'article 91 dudit règlement ; qu'au demeurant, même sous l'empire du seul règlement de l'UEMOA, sa demande d'admission sur la liste de stage du barreau du Bénin en tant que professeur agrégé en droit est conforme à l'article 24 alinéa 4 dudit règlement lequel dispense les professeurs agrégés des facultés de droit et les magistrats du CAPA tout en les soumettant à des cours de déontologie et de pratiques professionnelles d'avocat pour une durée d'au moins six mois ; qu'il n'en veut d'ailleurs pour preuve que les exemples du Burkina Faso et du Niger où les barreaux ont admis les professeurs agrégés sous l'empire du règlement n°5 après les avoir juste soumis au stage de déontologie et de pratiques professionnelles d'avocat de six mois au moins ;

**Considérant** que sur la compatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec la qualité d'enseignant vacataire prévue par l'article 35 du règlement de l'UEMOA, monsieur DEWEDI soutient que le législateur communautaire n'a pas défini la notion d'enseignant vacataire ; mais que, selon l'article 40 alinéa 3 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965, toujours en vigueur, « *la profession*

*d'avocat (...) est toutefois compatible avec les fonctions de professeur ou chargé de cours de droit dans les facultés et écoles » ;*

**VU** le préambule, les articles 26, 122, 147 et les titre II et IX de la Constitution ; l'article 35 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;

**Considérant** que les dispositions statutaires relatives à une organisation professionnelle ne déterminent ni ne fixent que les conditions d'accès à et d'exercice de cette profession ; qu'elles ne sauraient en particulier prescrire des incompatibilités ni des restrictions relatives à l'exercice d'une autre profession.

**Qu'**en disposant, en son article 35, que « *la profession d'Avocat est compatible avec la profession d'enseignant vacataire* », le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ne fait qu'établir une compatibilité statutaire à l'égard de **l'Avocat candidat à la profession d'enseignant du supérieur** ; que ce texte ne saurait être entendu ni retenu comme une règle fixant une incompatibilité d'exercice de la profession d'enseignant du supérieur dont le régime relève des dispositions statutaires relatives à cette profession ;

**Considérant**, en outre, qu'il résulte du préambule de la Constitution, de son titre II ,ensemble avec le titre IX, que n'est pas contraire à la Constitution une disposition législative nationale qui accorde aux citoyens des droits plus avantageux que ceux résultant d'une norme communautaire ou internationale ; le droit communautaire antérieur ou postérieur, s'appliquant aussi longtemps qu'il ne diminue ni ne restreint les droits reconnus par la Constitution et les lois en général en faveur des personnes ; qu'il n'en irait autrement que si la disposition contenue dans la législation nationale antérieure ou postérieure fixe des obligations et impose des sujétions plus élevées que ces conventions régulièrement ratifiées par la République du Bénin ;

**Qu'**en l'espèce, les articles 5 alinéa 1 , 26 alinéa 2 et 40 alinéa 3 de la loi 65- 6 du 20 avril 1965 disposent respectivement : « *Nul*

ne peut être inscrit au tableau des avocats du Barreau de la Cour d'Appel de Cotonou, s'il n'est citoyen dahoméen, s'il ne jouit de ses droits civils, s'il n'est âgé de vingt-trois ans accomplis, s'il n'exerce réellement dans le ressort de cette Cour et s'il ne produit le certificat de stage » ; « **Sont dispensés du stage** les anciens membres de la Cour suprême, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, tous licenciés en droit et ayant au moins deux ans de fonction, **les professeurs et agrégés des facultés de droit**, les avocats énumérés au précédent alinéa ayant plus de cinq ans d'inscription et les avoués licenciés en droit, ayant exercé leur profession pendant cinq ans. » ; « Elle [la profession d'avocat] est **compatible avec les fonctions de professeurs ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles** ».

**Que**, par contre, l'article 35 al. 1 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA dispose que « **La profession d'Avocat est compatible avec les fonctions d'enseignant vacataire** ».

**Considérant** qu'ainsi, la loi sur le barreau qui accorde aux avocats aspirant aux fonctions d'enseignants du supérieur et aux enseignants agrégés des facultés de droit des droits plus avantageux que ceux accordés par le règlement UEMOA visé n'est pas contraire à la Constitution et ne rompt nullement les engagements internationaux de l'Etat ;

**Qu'il** en résulte que le refus par l'ordre des avocats du Bénin de satisfaire la demande du requérant méconnaît le droit de ce citoyen à l'égalité devant la loi reconnu par l'article 26 de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Dit que les articles 5 alinéa 1, 26 alinéa 2 et 40 alinéa 3 de la loi 65-6 du 20 avril 1965 ne sont contraires ni au préambule ni à l'article 147 de la Constitution.

**Article 2.-** Le Conseil de l'ordre des avocats a méconnu l'article 26 de la Constitution.


La présente décision sera notifiée à monsieur Éric DEWEDI, au bâtonnier de l'Ordre des avocats, au Garde des sceaux, Ministre de la justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

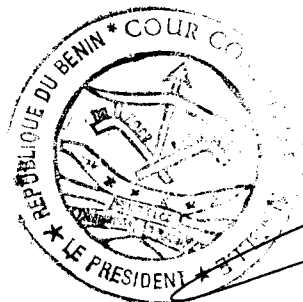
Ont siégé à Cotonou, le vingt deux août deux mille dix- neuf.

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**